

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CRETEIL

R.G. : 05/00955

Minute n° : 09/00058 / 1ère Chambre

Du : 03 Février 2009

Affaire : **LA SOCIETE DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS
DES ARTISTES INTERPRETES DE LA MUSIQUE**, agissant poursuites et diligences de
son Président Gérant, Monsieur François LUBRANO, /L'INSTITUT NATIONAL DE
L'AUDIOVISUEL, Société GAUMONT

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL**

DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Pour copie certifiée conforme,
Délivrée le 06 Février 2009

P/Le Greffier en Chef



YM
MINUTE : N° 58/09
JUGEMENT : DU 03 Février 2009
DOSSIER : N° 05/00955
AFFAIRE : LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES
DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE LA MUSIQUE ET DE
LA DANSE (SPEDIDAM) c/ L'INSTITUT NATIONAL DE
L'AUDIOVISUEL - SOCIÉTÉ GAUMONT

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 03 FÉVRIER 2009

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : Madame BLOUIN, Vice-Présidente
ASSESEURS : Madame SAUVAGE, Vice-Présidente
Madame NICOLET, Juge

Lors des débats tenus à l'audience du 02 Décembre 2008 à 15 15,
Madame SAUVAGE a fait un rapport oral de l'affaire avant les
plaidoiries conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile.

GREFFIER : Madame TROISBE-BAUMANN, Greffier

PARTIES :

DEMANDERESSE

**LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS
DES ARTISTES INTERPRETES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE
(SPEDIDAM)**

Société Civile dont le siège social est 16 Rue Amélie - 75007 PARIS, agissant
poursuites et diligences de son Président gérant, Monsieur François LUBRANO,
domicilié en cette qualité audit siège.

Représentée par Maître Isabelle WEKSTEIN-STEG, Avocat Plaidant au
Barreau de PARIS- vestiaire : R.058

et, Maître Françoise KALTENBACH, Avocat Postulant au Barreau du
VAL DE MARNE - Vestiaire - PC.112 - PC.019

DÉFENDEURS

1) L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA)

Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le
numéro B 302 421 193, dont le siège social est 4 Avenue de l'Europe - 94366 BRY
SUR MARNE, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette
qualité audit siège.

**Représenté par Maître Yves BAUDELLOT (de la SELARL LYSIAS),
Avocat au Barreau de PARIS - Vestiaire - P.113**

2) SOCIÉTÉ GAUMONT

Société Anonyme au capital social de 32.966.376 €, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 562 018 022, dont le
siège social est 30 Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE, prise
en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

**Représentée par Maître Eric LAUVAUX (de la SELARL NOMOS),
Avocat au Barreau de PARIS - Vestiaire - L.237**

CLÔTURE : prononcée le 12 Novembre 2008

DÉBATS : tenus à l'audience publique le 02 Décembre 2008 à 15 H 15

DÉLIBÉRÉ : rendu le 03 Février 2009

FAITS et PROCÉDURE :

Le 20 mai 1966, l'O.R.T.F et la société GAUMONT ont conclu un contrat
de coproduction fixant les conditions de réalisation et d'exploitation d'une série
télévisuelle intitulée "Vidocq" constituée de 13 films.

Par l'effet des lois des 7 août 1974, 29 juillet 1982 et 30 septembre 1986,
les droits de l'O.R.T.F et des sociétés de programmes qui lui ont succédé, sur les
émissions qu'ils ont produites et diffusées, ont été transférées à l'I.N.A, à charge
pour lui de conserver et d'exploiter les archives ainsi dévolues.

Invoquant la commercialisation de vidéogrammes et phonogrammes du
commerce reproduisant des épisodes de la série "Vidocq", la S.P.E.D.I.D.A.M
a fait sommation à l'I.N.A, de lui communiquer les autorisations écrites aux
termes desquelles les artistes interprètes (musiciens) dont la prestation était ainsi
exploitée, avaient consenti à la réalisation et à la commercialisation de ces
vidéogrammes et phonogrammes.

Le 9 janvier 2004, l'I.N.A a demandé à la S.P.E.D.I.D.A.M de justifier de
sa qualité à agir.

C'est dans ces circonstances que, par acte du 7 janvier 2005, la S.P.E.D.I.D.A.M a assigné l'I.N.A devant ce tribunal, sur le fondement des articles L 212-3, L 212-4 et L 321-1 du Code de la propriété intellectuelle (C.P.I), pour le voir principalement condamné au paiement de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi par les artistes interprètes, suite à la reproduction illicite et à la communication au public de leurs prestations, au sein des 3 vidéogrammes du commerce de la série "Vidocq" et sa condamnation à lui payer des dommages et intérêts dans l'intérêt collectif de la profession représenté par ses soins.

Par acte du 10 novembre 2005, l'I.N.A a fait assigner la société GAUMONT en intervention forcée et en garantie. Les deux instances ont été jointes.

Vu les conclusions récapitulatives de la S.P.E.D.I.D.A.M en date du 3 novembre 2008 aux termes desquelles elle demande au tribunal de :

Vu les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et notamment des articles L 212-3, L 212-4 et L 321-1,

Vu les dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile,

- dire que la S.P.E.D.I.D.A.M établit sa qualité et son intérêt légitime à agir pour la défense des intérêts individuels des 37 artistes interprètes dont les prestations ont été reproduites dans les vidéogrammes "Vidocq", mais aussi l'intérêt collectif de la profession,

- dire la S.P.E.D.I.D.A.M recevable et bien fondée en ses demandes,

- constater que les conditions des articles L 212-4 et suivants ne sont pas réunies,

- dire et juger que l'article L 212-3 est seul applicable en l'espèce,

en conséquence,

- à titre principal :

- condamner in solidum l'I.N.A et la société GAUMONT à lui payer la somme de 12.960 € à titre de réparation du préjudice personnel subi par les 37 artistes interprètes du fait de la reproduction illicite et de la communication au public de leurs prestations au sein des vidéogrammes du commerce intitulés "Vidocq 1, 2 et 3," en application de l'article L 212-3 du C.P.I.,

- à titre subsidiaire :

- si par extraordinaire, le tribunal venait à estimer que l'article L 212-3 du C.P.I. n'est pas applicable à la présente espèce :

- condamner in solidum l'I.N.A et la société GAUMONT à lui payer la somme de 12.960 € à titre de réparation du préjudice personnel subi par les artistes interprètes du fait de l'absence de versement des rémunérations distinctes qui auraient dues leur être versées, pour la nouvelle exploitation de leurs enregistrements sur des vidéogrammes du commerce, en application de l'article L 212-4 du C.P.I.,

- en tout état de cause,

- condamner in solidum l'I.N.A et la société GAUMONT à lui payer la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente,

- condamner l'I.N.A à lui payer la somme de 5.000 € de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- ordonner la publication du jugement dans trois journaux aux frais de l'I.N.A sans que le coût total de ces insertions excède 15.000 €,
- ordonner l'affichage du jugement sur la page d'accueil du site internet de l'I.N.A dans un encart représentant au moins un quart de la dimension de ladite page d'accueil pendant 3 mois à compter de la date de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner l'I.N.A aux entiers dépens dont distraction,
- condamner l'I.N.A à lui payer la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions récapitulatives de l'I.N.A en date du 6 février 2008, aux termes desquelles il demande au tribunal de :

- constater que la S.P.E.D.I.D.A.M ne précise pas la teneur et la durée des prestations individuelles des musiciens qui auraient été reproduites sans leur autorisation,
- constater que la S.P.E.D.I.D.A.M ne précise pas les éléments du préjudice subi par chacun des musiciens pour lesquels elle prétend agir,
- en conséquence, débouter la S.P.E.D.I.D.A.M de l'intégralité de ses demandes,
- subsidiairement,
- condamner la société GAUMONT à garantir intégralement l'I.N.A de toutes condamnations y compris celles fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens qui pourraient être prononcées à son encontre pour ce qui concerne l'exploitation de l'oeuvre "Vidocq",
- condamner la partie défaillante à verser à l'I.N.A une somme de 4.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- la condamner en tous dépens dont distraction.

Vu les conclusions récapitulatives de la société GAUMONT en date du 17 septembre 2008, aux termes elle demande au tribunal de :

- vu les articles 9 et 31 du Code de procédure civile,
- vu l'article L 321-1 du Code de la propriété intellectuelle,
- vu l'article 2003 du Code civil,
- vu l'article 3 des statuts de la S.P.E.D.I.D.A.M,
- dire et juger que la S.P.E.D.I.D.A.M est irrecevable à agir dans l'intérêt individuel d'artistes musiciens au nom desquels elle ne forme aucune demande individualisée mais de simples demandes globales, dont elle ne justifie pas avoir reçu pouvoir d'agir en justice du fait de leur adhésion ou d'un mandat spécial de gérer leurs droits, dont elle ne démontre pas qu'ils sont encore vivants et dont elle ne rapporte pas la preuve de la participation aux enregistrements en cause,
- vu l'article 2 du Code civil
- vu les articles L 112-2-6e, L 212-3, L212-4 et L 212-7 du Code de la propriété intellectuelle,
- dire et juger que l'article L 212-3 du Code de la propriété intellectuelle, n'est pas applicable à la détermination des autorisations accordées aux termes des contrats intervenus entre les producteurs et les musiciens avant son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986,

- dire et juger mal fondées les demandes de l'I.N.A et l'en débouter,
- dire et juger que les artistes musiciens ayant participé aux enregistrements de la bande originale de la série télévisée "Vidocq" ont cédé leurs droits d'exploitation de la bande originale au bénéfice du producteur de la série, la société GAUMONT, l'autorisant à procéder à une exploitation normale de l'oeuvre audiovisuelle intitulée "Vidocq" comprenant, outre la diffusion télévisuelle, les modes d'exploitation vidéo graphiques,
- dire et juger que la validité de la cession de droits des artistes musiciens à la société GAUMONT n'étant pas remise en cause, la société GAUMONT est fondée à soutenir que la rémunération perçue en contre partie de la cession des droits consentie par les artistes musiciens englobe à titre forfaitaire, la rémunération des modes d'exploitation cédés dont l'exploitation vidéographique,
- en conséquence,
- débouter la S.P.E.D.I.D.A.M de ses demandes fondées sur l'article L 212-3 du Code de la propriété intellectuelle en réparation du préjudice subi par la prétendue atteinte aux intérêts individuels de musiciens dénommés et à l'intérêt collectif de la profession, et qu'en tout état de cause, l'évaluation du préjudice subi collectivement ne saurait excéder l'euro symbolique,
- débouter la S.P.E.D.I.D.A.M de ses demandes au titre de la résistance abusive des défenderesses,
- condamner la S.P.E.D.I.D.A.M à lui payer la somme de 4.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la S.P.E.D.I.D.A.M aux dépens,
- donner acte à la société GAUMONT de ce qu'elle ne conteste pas devoir garantie à l'I.N.A de toutes sommes mises à sa charge par le jugement à intervenir dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit aux demandes de la S.P.E.D.I.D.A.M.

MOTIFS :

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir :

La société GAUMONT soutient que la S.P.E.D.I.D.A.M. n'est recevable à agir dans l'intérêt individuel des "artistes musiciens" qu'à la condition de démontrer qu'il ont adhéré à ses statuts, sauf à leur imposer un système de gestion collective qui ne peut être imposé que par la loi. Elle en veut pour preuve :

- l'article 3 des statuts de la S.P.E.D.I.D.A.M.,
- les mentions figurant dans les actes d'adhésion produits,
- les dispositions de l'article L 321-1 du C.P.I, faute pour la S.P.E.D.I.D.A.M. de s'être vue conférer statutairement la charge de défendre les intérêts individuels des musiciens qui n'ont pas adhéré à ses statuts et celles de l'article 1832 du Code civil sur le contrat de société.

Elle ajoute que la communication, en cours de procédure, de 36 adhésions sur 37 par la S.P.E.D.I.D.A.M. démontre le bien fondé de cette argumentation et l'irrecevabilité à agir de la demanderesse pour l'un des artistes interprètes.

La S.P.E.D.I.D.A.M. soutient au contraire, qu'elle a qualité à agir dans l'intérêt individuel des artistes interprètes, qu'ils aient ou non adhéré à ses statuts.

Elle en veut pour preuve :

- ses statuts et notamment l'article 3,
- la généralité des dispositions de l'article L 321-1 du C.P.I qui dérogent aux dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil sur le contrat de société.

Elle ajoute que la société GAUMONT, seule défenderesse à lui opposer aujourd'hui ce moyen, ne saurait tirer aucun argument de la production aux débats des adhésions de la quasi totalité des artistes interprètes, soit 36 sur 37, pour en déduire que cette adhésion est une condition de la recevabilité de l'action engagée.

Selon l'article 122 du Code de procédure civile, constitue une fin de non recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix et la chose jugée.

L'article L 321-1 du C.P.I. pose le principe selon lequel "les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ...ont qualité pour ester en justice, pour la défense des droits dont elle ont statutairement la charge", sans qu'il soit nécessaire, sauf à imposer une condition non prévue par ce texte, de prouver l'adhésion des artistes interprètes dont la prestation aurait été prétendument utilisée sans leur consentement.

Selon l'article 3 de ses statuts, la S.P.E.D.I.D.A.M. a pour objet "l'exercice et l'administration dans tous pays, de tous les droits reconnus aux artistes interprètes..notamment et plus généralement la défense des intérêts matériels et moraux des ayants droit en vue et dans les limites de l'objet social de la société...".

"A cette fin, la société a qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt individuel des artistes interprètes que dans l'intérêt collectif de la profession pour faire respecter les droits reconnus aux artistes interprètes par le Code de la propriété intellectuelle".

Ce texte ne limite pas le droit à agir de la S.P.E.D.I.D.A.M. à ses seuls adhérents.

Il convient donc de rejeter la fin de non recevoir soulevée, étant toutefois précisé que la S.P.E.D.I.D.A.M. justifie de l'adhésion de 36 artistes interprètes sur les 37 concernés par la procédure.

Il convient, pour les mêmes motifs de rejeter la fin de non recevoir tirée du défaut de mandat.

La société GAUMONT soulève encore l'irrecevabilité de la demande de la S.P.E.D.I.D.A.M. au motif qu'elle sollicite une réparation globale, sans individualiser, pour chacun des artistes interprètes, le montant des dommages et intérêts sollicités.

Dans les motifs de ses dernières écritures, la S.P.E.D.I.D.A.M. individualise les sommes revendiquées pour chacun des artistes interprètes, de sorte que la répartition de la somme globale sollicitée dans le dispositif ne saurait rendre sa demande irrecevable.

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir :

L'article 31 du Code de procédure civile dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

La société GAUMONT soutient que la S.P.E.D.I.D.A.M ne justifie pas de son intérêt à agir dans l'intérêt individuel d'artistes musiciens, faute pour elle de démontrer leur participation aux enregistrements utilisés dans le cadre de la bande originale de la musique de la série "Vidocq", par des documents suffisamment probants.

Ce moyen relève du fond du litige. Il convient donc de rejeter la fin de non recevoir soulevée, étant en outre précisé que l'intérêt à agir de la SPEDIDAM pour défendre l'intérêt collectif de la profession n'est pas contesté.

Sur la preuve de la participation des 37 artistes interprètes aux enregistrements litigieux :

La S.P.E.D.I.D.A.M expose que contrairement à ce que prétendent les défenderesses, elle rapporte la preuve de la participation des 37 artistes interprètes visés dans la procédure, aux enregistrements reproduits dans les vidéogrammes litigieux.

L'I.N.A soutient par contre que la S.P.E.D.I.D.A.M ne démontre pas la reproduction dans les vidéogrammes litigieux, des prestations des artistes interprètes pour lesquels elle indique agir. Elle met donc en cause le bien fondé de l'action engagée.

La société GAUMONT fait valoir qu'à l'exception de quatre artistes pour lesquels sont versés les bulletins de salaires, la S.P.E.D.I.D.A.M ne verse aucune pièce probante de nature à établir : d'une part, que les musiciens ont participé aux enregistrements litigieux, d'autre part, que les enregistrements auxquels ils ont participé sont effectivement ceux figurant sur la bande originale des vidéogrammes litigieux.

Pour justifier de la participation des 37 artistes interprètes visés dans la procédure, la S.P.E.D.I.D.A.M verse :

- une liste manuscrite,
- un listing informatique,
- quatre bulletins de salaire et une fiche de paie de congés.

La liste manuscrite produite comporte 36 noms auxquels a été rajouté un 37° nom outre les mentions suivantes : 4 séances, FP 1552, Vidocq et une date: 7 juillet 1967.

Cette pièce dont l'origine est au demeurant ignorée ne saurait constituer une preuve de la participation des trente sept personnes en cause aux enregistrements de la série télévisée "Vidocq" réalisés, selon la S.P.E.D.I.D.A.M, les 14 et 16 novembre 1966.

La S.P.E.D.I.D.A.M explique que la date du 7 juillet 1967 correspond à la date de règlement du salaire. La seule mention manuscrite figurant à cet égard sur un bulletin de salaire (pièce 7) ne saurait être considérée comme suffisamment probante.

Il est également produit un listing informatique qui mentionne les noms inscrits sur la liste manuscrite et la référence à une feuille de présence 1552. Ce listing porte la date du 16 décembre 1987. L'origine de cette pièce est également ignorée.

Ces documents ne présentent aucun caractère probant et n'établissent nullement que les 37 musiciens visés dans la procédure ont participé aux enregistrements litigieux.

S'il est encore produit quatre bulletins de salaire et une feuille de paie de congés concernant quatre musiciens dont les noms figurent dans la liste manuscrite et le listing informatique et portant les mentions suivantes : 14 novembre, 16 novembre 1966 ainsi que le cachet "Vidocq", ces pièces restent toutefois insuffisantes pour établir que les prestations de ces musiciens ont été reproduites dans les vidéogrammes litigieux et ce d'autant que l'I.N.A soutient, sans être contredite, que 10 épisodes sur 13 ont été reproduits.

Dans ces conditions et faute pour la S.P.E.D.I.D.A.M de rapporter la preuve qui lui incombe, il convient de la débouter de l'ensemble de ses demandes.

Sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive :

Compte tenu de la solution apportée au litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la S.P.E.D.I.D.A.M à ce titre.

Sur les demandes de publication et d'affichage :

Ces mesures ne se justifient pas. Il convient donc débouter la S.P.E.D.I.D.A.M de ces demandes.

Sur l'application de l'article 700 du Code de procédure civile :

La S.P.E.D.I.D.A.M qui succombe sera condamnée à payer à l'I.N.A la somme de 2.000 € et la même somme à la société GAUMONT, en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La S.P.E.D.I.D.A.M sera par contre déboutée de sa demande à ce titre.

Sur l'exécution provisoire :

L'exécution provisoire ne se justifie pas. Il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Sur l'appel en garantie :

Compte tenu de la solution apportée au litige, il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel en garantie de la société GAUMONT par l'I.N.A.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que la S.P.E.D.I.D.A.M est recevable à agir pour la défense des droits individuels des 37 artistes interprètes visés dans ses conclusions et pour la défense de l'intérêt collectif de la profession d'artiste interprète musicien qu'elle représente ;

Dit que la demande de la S.P.E.D.I.D.A.M est mal fondée ;

Par voie de conséquence, **déboute** la S.P.E.D.I.D.A.M de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne la S.P.E.D.I.D.A.M à payer à l'I.N.A la somme de 2.000 € et à la société GAUMONT également la somme de 2.000 €, en application de l'article 700 du Code de procédure civile;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la S.P.E.D.I.D.A.M aux dépens de l'instance et **autorise** les avocats qui le demandent à recouvrer directement ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision et ce en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

FAIT A CRETEIL LE TROIS FÉVRIER DEUX MIL.NEUF

La minute étant signée par :

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

